

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VERSAILLES 2**

**Demande de renseignements n° 7804P02 2024H5115 (26)
déposée le 07/03/2024, par Maître HADENGUE ET ASSOCIES**

Réf. dossier : HF MANTES/JOLIE AE 290 LOTS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 20/02/2024 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 13 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 21/02/2024 au 07/03/2024 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VERSAILLES 2, le 08/03/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1/2

COMMUNE : MANTES, LA JOLIE

SECTION : AE N° du PLAN : 33

RUE : LORRAINE

N° 36

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Avec jardin, pour la 15e

Forme avec AE 246 pour capacité

(voir p 5 carte A)

AE 290. 1209m (voir p 7 CB)

II - LOTISSEMENT (délimitation des lots en séparations)

Modèle B					Mètres	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres
1	2	3	4	5					
1	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000
2	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000
3	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000
4	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000
5	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000
6	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000
7	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000
8	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000
9	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000
10	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000
11	1	1	1	1	1000	1000	1000	1000	1000

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Date, numéro et nature des formalités	Observations	Date, numéro et nature des formalités	Observations
Total			

CAVOVENTES.FR

II - LOTISSEMENT (Description des lots ou appartements) (Suite)						A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Numeros	Etagement	Escalier	Etage	Nombre de pieces de plan ou nature du lot	Millimetres	Relevés complements	Immeuble	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	SS	SS	Cave	5	FR							
2	SS	SS	Cave	5	FR							
3	SS	SS	Cave	5	FR							
4	SS	SS	Cave	5	FR							
5	SS	SS	Cave	5	FR							
6	SS	SS	Cave	5	FR							
7	SS	SS	Cave	5	FR							
8	SS	SS	Cave	5	FR							
9	SS	SS	Cave	5	FR							
10	SS	SS	Cave	5	FR							
11	SS	SS	Cave	5	FR							
12	SS	SS	Cave	5	FR							
13	SS	SS	Cave	5	FR							
14	SS	SS	Cave	5	FR							
15	SS	SS	Cave	5	FR							
16	SS	SS	Cave	5	FR							
17	SS	SS	Cave	5	FR							
18	SS	SS	Cave	5	FR							
19	SS	SS	Cave	5	FR							
20	SS	SS	Cave	5	FR							
21	SS	SS	Cave	5	FR							
22	SS	SS	Cave	5	FR							
23	SS	SS	Cave	5	FR							
24	SS	SS	Cave	5	FR							
25	SS	SS	Cave	4	FR							
26	SS	SS	Cave	8	FR							
27	SS	SS	Cave	3	FR							
28	SS	SS	Cave	3	FR							

CAVOVENTES.FR

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMMUNE : WISSEMBOURG
 SECTION : A No du PLAN : 2903 RUE : LORRAINE
 No 36

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

III. — PARTICULARITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B. — CHARGES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

II. — LOTISSEMENT (désignation des lots ou appartements)

Modèle B	Nomenclature					Renseignements complémentaires	
	Nature	Désignation	Exposé	Étage	Nombre de pièces principales au rez-de-chaussée	Surface	
1						10000	1
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							

13, 39/2 - Rue C. 2 - 3000 - 2000 m² total
 13, 39/2 - 3000 m² - 3000 m² total
 13, 39/2 - 3000 m² - 3000 m² total
 13, 39/2 - 3000 m² - 3000 m² total

II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)									
Nord	Altitude	Exposé	Étage	Surface de plancher en m²	Surface de plancher en m²	Surface de plancher en m²	Surface de plancher en m²	Surface de plancher en m²	Surface de plancher en m²
10	10000			10000					
11	10000			10000					
12	10000			10000					
13	10000			10000					
14	10000			10000					
15	10000			10000					
16	10000			10000					
17	10000			10000					
18	10000			10000					
19	10000			10000					
20	10000			10000					
21	10000			10000					
22	10000			10000					
23	10000			10000					
24	10000			10000					
25	10000			10000					
26	10000			10000					
27	10000			10000					
28	10000			10000					
29	10000			10000					
30	10000			10000					
31	10000			10000					
32	10000			10000					
33	10000			10000					
34	10000			10000					
35	10000			10000					
36	10000			10000					
37	10000			10000					
38	10000			10000					
39	10000			10000					
40	10000			10000					
41	10000			10000					
42	10000			10000					
43	10000			10000					
44	10000			10000					
45	10000			10000					
46	10000			10000					
47	10000			10000					
48	10000			10000					
49	10000			10000					
50	10000			10000					
51	10000			10000					
52	10000			10000					
53	10000			10000					
54	10000			10000					
55	10000			10000					
56	10000			10000					

1
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

2
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

3
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

4
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

5
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

6
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

7
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

8
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

9
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

10
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

11
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

12
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

13
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

14
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

15
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

16
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

17
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

18
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

19
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

20
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

21
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

22
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

23
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

24
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

25
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

26
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

27
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

28
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

29
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

30
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

31
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

32
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

33
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

34
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

35
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

36
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

37
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

38
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

39
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

40
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

41
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

42
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

43
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

44
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

45
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

46
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

47
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

48
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

49
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

50
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

51
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

52
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

53
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

54
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

55
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

56
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

57
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

58
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

59
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

60
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

61
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

62
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

63
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

64
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

65
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

66
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

67
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

68
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

69
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

70
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

71
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

72
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

73
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

74
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

75
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

76
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

77
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

78
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

79
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

80
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

81
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

82
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

83
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

84
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

85
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

86
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

87
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

88
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

89
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

90
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

91
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

92
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

93
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

94
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

95
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

96
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

97
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

98
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

99
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

100
A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMUNE : MANTES LA JOLIE

SECTION : AE No du PLAN : 33 RUE : DE LORRAINE No 36

LOT 3 Parcelle cadastrale 208/10 200

III. - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ A-CONTRE (au cas les les composants)

A. - NOTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES			
Immeuble total ou les	Dates, natures et sources des formalités	Observations	Immeuble total ou les	Dates, natures et sources des formalités	Observations
	1- 5 juin 1983 - Vb 9191 v. 9 f. 9 formalité au titre				
	2) 3 juin 1984 - Vb 8188 n. 6 f. 5 acte consensuel du 9-4-1984, 1 ^{er} Dubois.				

II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							
N°	Nombre	Régime	Exercice	Engage	Nombre de parcelles ou sections du lot	Mètres	Remarques complémentaires
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35							
36							
37							
38							
39							
40							
41							
42							
43							
44							
45							
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							
57							
58							
59							
60							
61							
62							
63							
64							
65							
66							
67							
68							
69							
70							
71							
72							
73							
74							
75							
76							
77							
78							
79							
80							
81							
82							
83							
84							
85							
86							
87							
88							
89							
90							
91							
92							
93							
94							
95							
96							
97							
98							
99							
100							

6
Demande de renseignements n° 7804P02 2024H5115

36. No

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES

3

THE

50 30

50 30

Demande de renseignements n° 7804P02 2024H5115

1. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE.

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ ET CONTRE (ou les lots le composant)

B. — CHARGES, PRIVILEGES & LYPOTHÉQUES

LOT 35 (suite)

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Needle B

NP 2285 - EX 5 477652 D 65 F - JUL 81 1999
8 5

[illegible]

L - DÉSIGNATION DE L'INDEUTBLER

Change

60/100000

III. — FORMALTES

INVENT L'INMELUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE

III. — FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant),

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVE

B. — CHANCES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Intervall:
wechseln nur bei

L'usage, autorisé et prévu des journalistes

Discussion

Instructions

Degrees, minutes or seconds of formalité

Chloroform

II. — LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)

[illegible]

©AVOVNTES-TR

B. — CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES (suite)

[illegible]

II

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z				
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9

COMMUNE: MANTES LA JOLIE SECTION AE N° du PLAN: 290 RUE: de LORRAINE N° 36

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (sur les lots le concernant)

LOT 36 (au lot)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeuble existant ou les	Date, nature et valeur des formalités	Observations	Immeuble existant ou les	Date, nature et valeur des formalités	Observations

9 Mises 1998 - Acquisition totale, du n° 1607 n° 10 et n° 1633 n° 36 (voir 47)

II. — LOTTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Modèle B						Renseignements complémentaires
N°	Numéro	Désignation	Étage	Nombre de pièces principales ou pour les lots	Mètres	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						
40						
41						
42						
43						
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						
57						
58						
59						
60						
61						
62						
63						
64						
65						
66						
67						
68						
69						
70						
71						
72						
73						
74						
75						
76						
77						
78						
79						
80						
81						
82						
83						
84						
85						
86						
87						
88						
89						
90						
91						
92						
93						
94						
95						
96						
97						
98						
99						
100						

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 20/02/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/02/2004	Référence d'enlissement : 7804P04 2004P895	Date de l'acte : 30/12/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT CLAUDE F. / EVREUX		

Disposition n° 1 de la formalité 7804P04 2004P895 :

Disposant, Donateur				Date de naissance ou N° d'identité
N° 1				
Numéro	Designation des personnes			
2				
Bénéficiai				
Numéro				u N° d'identité
1				
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume
		MANTES-LA-JOLIE	AE 290	
				3
				35 à 36

Prix / évaluation : 85.370,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 23/02/2004	Référence d'enlissement : 7804P04 2004V295	Date de l'acte : 30/12/2003
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT CLAUDE F. / EVREUX		
	Domicile élu : ETUDE CLAUDE A EVREUX		

Disposition n° 1 de la formalité 7804P04 2004V295 :

Créanciers		
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 20/02/2024

Disposition n° 1 de la formalité 7804P04 2004V295 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1					
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MANTES-LA-JOLIE	AE 290		3 35 à 36

Montant Principal : 65.000,00 EUR Accessoires : 13.000,00 EUR Taux d'intérêt : 6,61 %
Date extrême d'exigibilité : 22/12/2013 Date extrême d'effet : 22/12/2015

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 28/02/2005	Référence de dépôt : 7804P04 2005D1832	Date de l'acte : 01/12/2004
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 13/08/1997 Sages : 7804P04 Vol 1997V N° 2022			
Rédacteur : NOT LECOEUR NOT MEULAN / MEULAN			
Donnicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P04 2005D1832 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1					
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MANTES-LA-JOLIE	AE 290		3 35 à 36

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 20/01/2010	Référence d'enlissement : 7804P04 2010P285	Date de l'acte : 15/01/2010
Nature de l'acte : MISE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES			
Rédacteur : NOT LE NENAN / PARIS			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 20/02/2024

Disposition n° 1 de la formalité 7804P04 2010P285 :

Disposants				Date de Naissance ou N° d'identité
Número	Désignation des Personnes			
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE SIS A MANTES LA JOLIE LA SERAINE 26 RUE DE LORRAINE			
Immeubles				
Commune	Désignation Cadastre		Volume	Lot
MANTES-LA-JOLIE	AE 290			1 à 100

Complément : Mise en harmonie du règlement de copropriété publié le 2/4/1987 Vol 8154 n° 15 avec les dispositions légales

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 29/05/2018	Référence d'enlissement : 7804P04 2018V1063	Date de l'acte : 25/05/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP MANTES EST / MANTES LA JOLIE			
Domicile élu : SIP MANTES EST			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P04 2018V1063 :

Créanciers					
Número	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Número	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1					
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MANTES-LA-JOLIE	AE 290		3 35 à 36

Date extrême d'effet : 25/05/2028

Complément : Pour sûreté de 11 968,27 €

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 20/02/2024

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 20/03/2019	Référence d'enlissement : 7804P04 2019V621	Date de l'acte : 19/03/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP MANTES EST / MANTES LA JOLIE			
Domicile élu : MANTES LA JOLIE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P04 2019V621 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1			
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MANTES-LA-JOLIE	AE 290
			3 35 à 36

Date extrême d'effet : 19/03/2029

Complément : Pour sûreté de 2 952€

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 08/06/2020	Référence d'enlissement : 7804P04 2020V616	Date de l'acte : 03/06/2020
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM SIP MANTES LA JOLIE / MANTES LA JOLIE			
Domicile élu : MANTES LA JOLIE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P04 2020V616 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 20/02/2024

Disposition n° 1 de la formalité 7804P04 2020V616 :

Propriétaire Immeuble / Contre					Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes				
1					
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MANTES-LA-JOLIE	AE 290		3 35 à 36

Date extrême d'effet : 03/06/2030

Complément : Pour sureté de 2 939 €

N° d'ordre : 8

Date de dépôt : 29/09/2023

Référence d'enlissement : 7804P02 2023V8678

Date de l'acte : 25/09/2023

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**
Rédacteur : HUI HOELLE / SAINT QUENTIN CEDEX
Domicile élu : ME HOELLE Huissier à SAINT QUENTIN CEDEX

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2023V8678 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
LE FONDS COMMUN DE TITRISATION CEDRUS					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1					
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MANTES-LA-JOLIE	AE 290		3 35 à 36

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2023V8678 :

Complément : Inscription prise en vertu d'une copie exécutoire d'un acte notarié contenant prêt reçu le 06/04/2011 par Me OSMONT, Notaire à Limay.
Pour sureté de 205,909,64 €
Valable 3 ans.

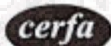
N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 15/11/2023	Référence d'enlissement : 7804P02 2023V10012	Date de l'acte : 05/10/2023
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE EN SUBSTITUTION de la formalité initiale du 29/09/2023 Sages : 7804P02 Vol 2023V N° 8678		
	Rédacteur : JIUI HOELLE / SAINT QUENTIN CEDEX		
	Domicile élu : ME HOELLE Huissier à SAINT QUENTIN CEDEX		

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2023V10012 :

Créanciers				Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes			
	LE FONDS COMMUN DE TITRISATION CEDRUS			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1				
Immeubles				
Prop.Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		MANTES-LA-JOLIE	AE 290	

Date extrême d'effet : 10/11/2033

Complément : Hypothèque judiciaire définitive en substitution de la provisoire prise le 29/09/2023 vol 2023 V N° 8678.
Pour sureté de: 205,909,64 euros.



11194*06

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire

Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD

(01-2020)

@internet-DGFiP

REÇU le

19 JUIN 2024

Rép:

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :

F-1147

Déposée le :

11/06/2024

Références du dossier :

28742

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.

(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

VERSAILLES 2 (2401107)

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SCP HADENGUE & ASSOCIES

Adresse : 7 rue Jean Mermoz Bat D

78000 VERSAILLES

Courriel ² : sec-pr@hadengue.eu

Téléphone : 0139248846

À VERSAILLES

le 15 / 5 / 2024

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	MANTES LA JOLIE	AE 290		3
2	MANTES LA JOLIE	AE 290		35
3	MANTES LA JOLIE	AE 290		36
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total ²
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	3	x 12 € =	36 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	36 €

MODE DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
☒ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut ou insuffisance de provision
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ autre : _____

Le ____/____/____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Date : 12/06/2024

7804P02 2024F1147

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 21/02/2024 au 11/06/2024

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 7804P02 2024H5115

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
361	MANTES-LA-JOLIE	AE 290		3
				35 à 36

(A)

(A)

(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VERSAILLES 2**

12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES

78011 VERSAILLES

Téléphone : 0130974697

Mél : spf.versailles2@dgi.fr, finances.gouv.fr

**Maitre HADENGUE ET ASSOCIES
7 RUE JEAN MERMOZ
78000 VERSAILLES**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 17/05/2024 AU 11/06/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
11/06/2024 D21489	COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE HUI Jean-Vincent IMARD Commissaire de Justice VERSAILLES	14/05/2024	COMMUN DE TITRISATION CEDRUS	7804P02 S00089

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

VERSAILLES 2

**Demande de renseignements n° 7804P02 2024F1147
déposée le 11/06/2024, par Maître HADENGUE ET ASSOCIES
Complémentaire de la demande initiale n° 2024H5115 portant sur les mêmes immeubles.**

Ref. dossier : 1

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 17/05/2024 au 11/06/2024 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VERSAILLES 2, le 12/06/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable :

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

VERSAILLES 2

12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES

78011 VERSAILLES

Téléphone : 01 30 97 46 97

Mel : spf.versailles2@dgfip.finances.gouv.fr

**Maitre HADENGUE ET ASSOCIES
7 RUE JEAN MERMOZ
78000 VERSAILLES**

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

7804P02 2024H5115

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1974 au 07/03/2024
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
361	MANTES-LA-JOLIE	AE 290		3	(A)
				35 à 36	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 23/02/2004	références d'enlissement : 7804P04 2004P895	Date de l'acte : 30/12/2003
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 23/02/2004	références d'enlissement : 7804P04 2004V295	Date de l'acte : 30/12/2003
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 26/02/2005	références d'enlissement : 7804P04 2005D1832	Date de l'acte : 01/12/2004
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 13/08/1997 Sages : 7804P04 Vol 1997V N° 2022		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 20/01/2010	références d'enlissement : 7804P04 2010P285	Date de l'acte : 15/01/2010
	nature de l'acte : MISE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 29/05/2018	références d'enlissement : 7804P04 2018V1063	Date de l'acte : 25/05/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 20/03/2019	références d'enlissement : 7804P04 2019V621	Date de l'acte : 19/03/2019
nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 08/06/2020	références d'enlissement : 7804P04 2020V616	Date de l'acte : 03/06/2020
nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 29/09/2023	références d'enlissement : 7804P02 2023V8678	Date de l'acte : 25/09/2023
nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire			
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 15/11/2023	références d'enlissement : 7804P02 2023V10012	Date de l'acte : 05/10/2023
nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE EN SUBSTITUTION de la formalité initiale du 29/09/2023 Sages : 7804P02 Vol 2023V N° 8678			



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 7156

Date du repérage : 28/05/2024



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Yvelines**

Adresse : **34 rue de Lorraine**

Commune : **78200 MANTES-LA-JOLIE**

Section cadastrale AE, Parcelle 290

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lots numéros 3+35+36

Périmètre de repérage :

boutique et garage

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom :

Adresse :

Objet de la mission :

- ☒ Dossier Technique Amiante
- ☐ Constat amiante avant-vente
- ☐ Dossier amiante Parties Privatives
- ☐ Diag amiante avant travaux
- ☐ Diag amiante avant démolition
- ☐ Etat relatif à la présence de termites
- ☐ Etat parasitaire
- ☒ Etat Risques Naturels et technologiques
- ☐ Etat des lieux

- ☒ Métrage (Loi Carrez)
- ☐ Métrage (Loi Boutin)
- ☐ Exposition au plomb (CREP)
- ☐ Exposition au plomb (DRIPP)
- ☐ Diag Assainissement
- ☐ Sécurité piscines
- ☐ Etat des Installations gaz
- ☐ Plomb dans l'eau
- ☐ Sécurité Incendie

- ☐ Etat des Installations électriques
- ☐ Diagnostic Technique (DTG)
- ☒ Diagnostic énergétique
- ☐ Prêt à taux zéro
- ☐ Ascenseur
- ☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
- ☐ Radon
- ☐ Accessibilité Handicapés



Résumé de l'expertise n° 7156

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **34 rue de Lorraine**

Commune : **78200 MANTES-LA-JOLIE**

Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 290

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro 3+35+36

Périmètre de repérage : ... **boutique et garage**

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 115,91 m ² Surface au sol totale : 118,54 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro d'enregistrement DPE (ADEME) : 2478T1880495L
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par Diagladi en date du 28/05/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°SIDPC-2021-025 en date du 22/06/2021 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 7156
Date du repérage : 28/05/2024
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Yvelines Adresse : 34 rue de Lorraine Commune : 78200 MANTES-LA-JOLIE Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 290 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro 3+35+36	Désignation du propriétaire <i>Désignation :</i> Nom et prénom : Adresse :
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : ALLIANCE JURIS Adresse : 9 rue du Général Leclerc 94000 CRÉTEIL	Repérage Périmètre de repérage : boutique et garage
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Raison sociale et nom de l'entreprise : Adresse : 91 rue Royale 78000 VERSAILLES Numéro SIRET : 820520419 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 7217260704 / 01/08/2023	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

Surface loi Carrez totale : **115,91 m²** (cent quinze mètres carrés quatre-vingt onze)
Surface au sol totale : **118,54 m²** (cent dix-huit mètres carrés cinquante-quatre)

Résultat du repérage

Date du repérage : 28/05/2024

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - boutique	58,65	58,65	
Sous-Sol - réserve	42,59	42,59	
Sous-Sol - débarras	3,52	3,52	
Sous-Sol - bureau	11,15	13,78	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 115,91 m² (cent quinze mètres carrés quatre-vingt onze)

Surface au sol totale : 118,54 m² (cent dix-huit mètres carrés cinquante-quatre)

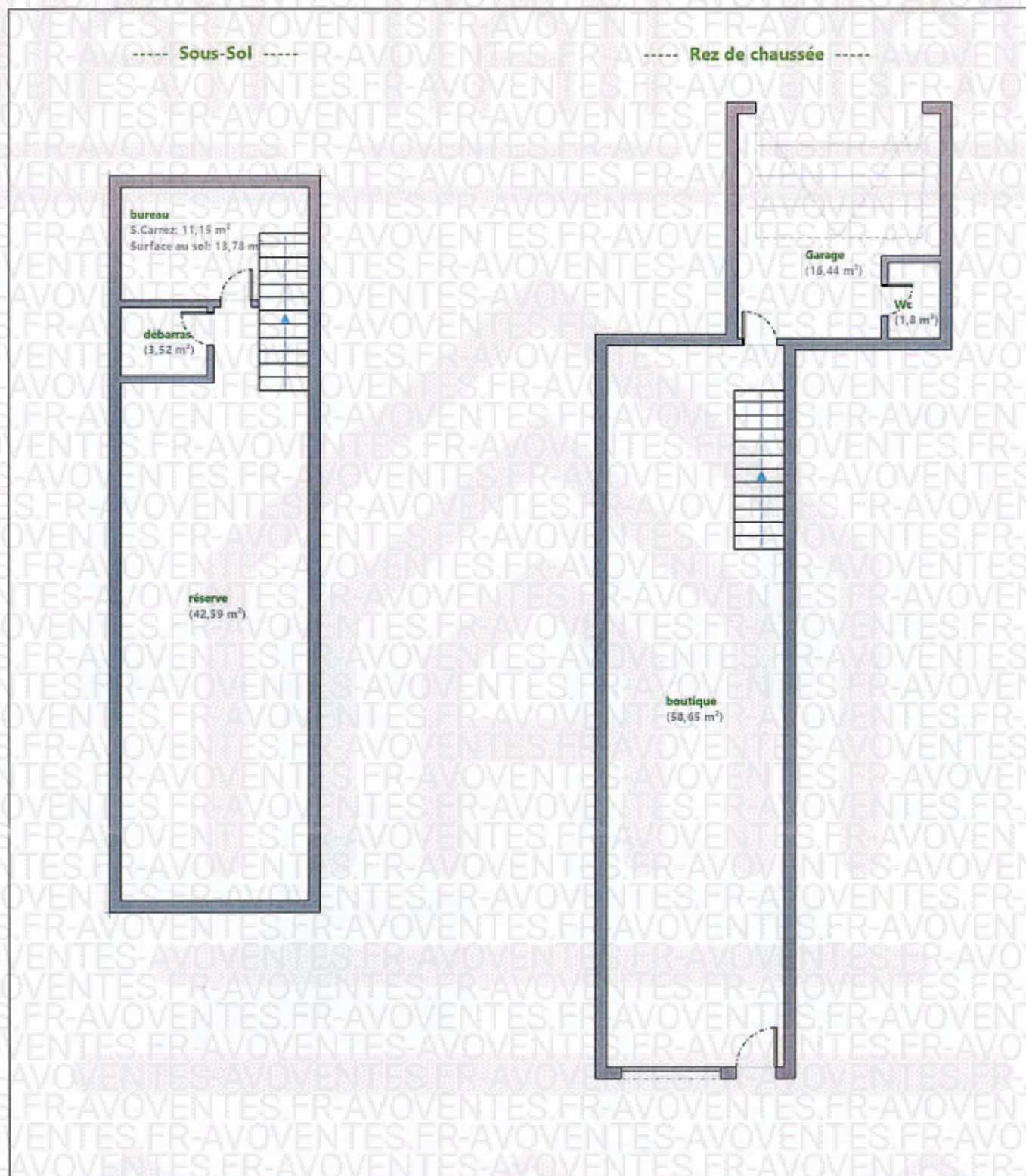
Résultat du repérage – Parties annexes

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Garage	0	16,44	
Rez de chaussée - Wc	0	1,8	

Fait à VERSAILLES, le 28/05/2024

©AVOVENTES.FR







Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c bis)

N° : 7156	Date (visite) : 28/05/2024
N° ADEME : 2478T1880495L	Diagnosticqueu
Valable jusqu'au : 27/05/2034	Signature :
Le cas échéant, nature de l'ERP : M: Magasins de vente, centres commerciaux	
Année de construction : 1983 - 1988	

Adresse : 34 rue de Lorraine (N° de lot: 3+35+36) 78200 MANTES-LA-JOLIE

☐ Bâtiment entier ☒ Partie de bâtiment (boutique) S_{th} : 128 m²

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Gestionnaire (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation estimée : - kWh_{EP}/m².an

Bâtiment économe

≤ 30 A

31 à 90 B

91 à 170 C

171 à 270 D

271 à 380 E

381 à 510 F

> 510 G

Bâtiment énergivore

Bâtiment

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an

Faible émission de GES

≤ 3 A

4 à 10 B

11 à 25 C

26 à 45 D

46 à 70 E

71 à 95 F

> 95 G

Forte émission de GES

Bâtiment

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Inconnu (à structure lourde) donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)	Système de production d'ECS : Néant
Toiture : Plafond avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé		Système d'éclairage : Néant
Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage Fenêtres fixes bois -	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Ventilation par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- ❑ Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- ❑ Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- ❑ Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- ❑ Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- ❑ Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- ❑ Arrêter les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.
- ❑ Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- ❑ Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- ❑ Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- ❑ Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- ❑ Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- ❑ Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- ❑ Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- ❑ Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- ❑ Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- ❑ Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- ❑ Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- ❑ Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- ❑ Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- ❑ Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- ❑ En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Chauffages	Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage.
Chauffages	Si un système de chauffage central est envisagé : vérifier la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur.
Eau chaude Sanitaire	Si un système d'eau chaude sanitaires et chauffage central est envisagé : vérifier la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur.
Fenêtres	Envisager la mise en place de menuiseries bois double vitrage à isolation renforcée. Caractéristique thermique : $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Facteur solaire : $S_w = 0,3$
Murs	Envisager l'amélioration de l'isolation des murs.
Planchers	Envisager l'amélioration de l'isolation du plancher.
Ventilation	Envisager la mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée Double Flux avec échangeur de chaleur.

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Nom de l'opérateur : le certification : CPDI0704 obtenue le 11/07/2022

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié

Pour plus d'informations :

www.logement.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «*Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code*».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés
	Enduits projetés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
Clapets / volets coupe-feu	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en ardoise-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - boutique,
Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Wc,

Sous-Sol - réserve,
Sous-Sol - débarras,
Sous-Sol - bureau

Localisation	Description
Rez de chaussée - boutique	Sol : carrelage Mur : Peinture Plafond : faux plafond
Rez de chaussée - Garage	Sol : carrelage Mur : Peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : carrelage Mur : faïence Plafond : Peinture
Sous-Sol - réserve	Sol : carrelage Mur : Peinture Plafond : Peinture
Sous-Sol - débarras	Sol : carrelage Mur : Peinture Plafond : Peinture
Sous-Sol - bureau	Sol : carrelage Mur : Peinture Plafond : Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/05/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 28/05/2024

Heure d'arrivée : 11 h 00

Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **VERSAILLES**, le **28/05/2024**

© AVOVENTES.FR



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 7156

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Constat en l'absence		Cadre de la
	Constat dans des		Carré de
	Constat		Cadre de
	Constat de l'absence		Cadre de l'absence
	Matériau ou produit qui		Travaux en
	Présence d'amiante		Travaux en

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance
► SCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

COURTIER

FIDES INTERMEDIAIRE ET
CONSEIL
374 RUE DE VAUGIRARD
75015 PARIS
Tél : 01 47 34 89 32

ESASSURANCES.COM
FIDES INTERMEDIAIRE ET CONSEIL

Vos références :

Contrat n° 7217260704
Client n° 0587435020

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

CACHE DIAGLADI
78000 VERSAILLES

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7217260704 ayant pris effet le 02/06/2023 et garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS (DDT) :

- Diagnostic état parasitaire
- Diagnostic amiante avant travaux / démolition
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Diagnostic amiante avant-vente
- Dossier technique amiante
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Diagnostic d'intoxication au plomb peinture (DRIP)
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Diagnostic technique SRU mise en copropriété
- Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nids/indicateurs et de champignons lignivores.
- Loi Boutin
- Etat de l'installation intérieure de gaz

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 450 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 16 722 057 450
Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

Etat de l'installation intérieure d'électronique

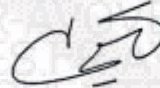
Diagnostic assainissement non collectif

Audit énergétique pour les monopropriétés uniquement

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2023** au **01/08/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 2 août 2023
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 722 057 460 R/C5 Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 2614° CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intr FR74 514061738.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	
 Mouvement de terrain		Non	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines			Données indisponibles
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intr FR74 514061738.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	8
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés.....	9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	10
Annexes.....	11

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions PropTech, SAS au capital social de 165 004,96 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Ecluses de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Etat des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 26/05/2024

Parcelle(s) : AE0290

34 Rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain-Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

oui ☐ non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui ☐ non ☒

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés.

oui ☐ non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui ☐ non ☐

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*

oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disparaitre au profit de la Procédure

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 ☒ zone 2 ☐ zone 3 ☐ zone 4 ☐ zone 5 ☐

Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 ☒ zone 2 ☐ zone 3 ☐

Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*

oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui ☐ non ☒

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 2018-46117 du 17/12/2018 portant création des SIS dans le département

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐ oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐ non ☐ zonage indisponible ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone

oui ☐ non ☐

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser

oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties concernées

Vendeur

à

le

Acquéreur

à

le

Attention ! Si le n° implique une obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

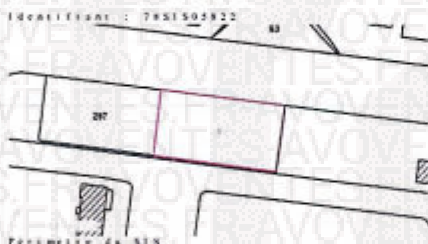
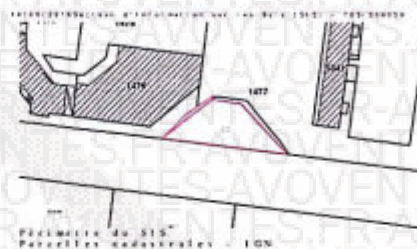
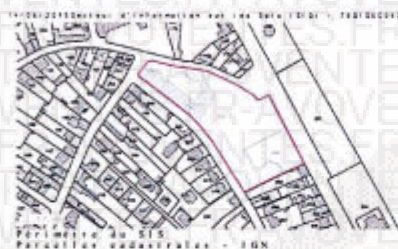
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06500 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intr FR74 514061738.


Solutions Proptech

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 17/12/2018



*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proprech, SAS au capital social de 105 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bâtiment D550 Valbonne France - SIRET 514 061 738 00035 - TVA intra FR74 514061738.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/06/1994	05/06/1994	24/11/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/07/1993	02/07/1993	03/12/1993	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Versailles - Yvelines

Commune : Mantes-la-Jolie

Adresse de l'immeuble :

34 Rue de Lorraine

Parcelle(s) : AE0290

78200 Mantes-la-Jolie

France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

§

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
 Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 024,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
 dont le siège social est situé 85 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - 06401 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738

 **septeo**
 Solutions Proptech

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Diagladi en date du 28/05/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°SIDPC-2021-025 en date du 22/06/2021 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° SIDPC-2021-025 du 22 juin 2021
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 05/08/1986
 - Légende du R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 05/08/1986
 - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 30/06/2007
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
 - Cartographie réglementaire de la sismicité
 - Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 89 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté SIDPC n° 2021-025 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL).

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-11, R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, R.563-2 à R.563-8, D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4, L.271-5 et R.111-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral BDSC 2018-24 du 12 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination à la qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 mai 2020 portant nomination de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-02-003 du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances et du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable pour chaque commune sur le site des services de l'État : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Article 3 :

L'arrêté préfectoral BDSC 2018-24 du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté accompagnée du lien permettant d'accéder à l'Information des acquéreurs et des locataires (IAL) est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies du département des Yvelines pendant un mois et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans le journal Le Parisien.

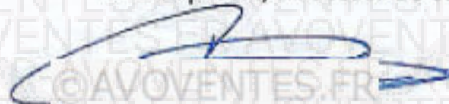
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

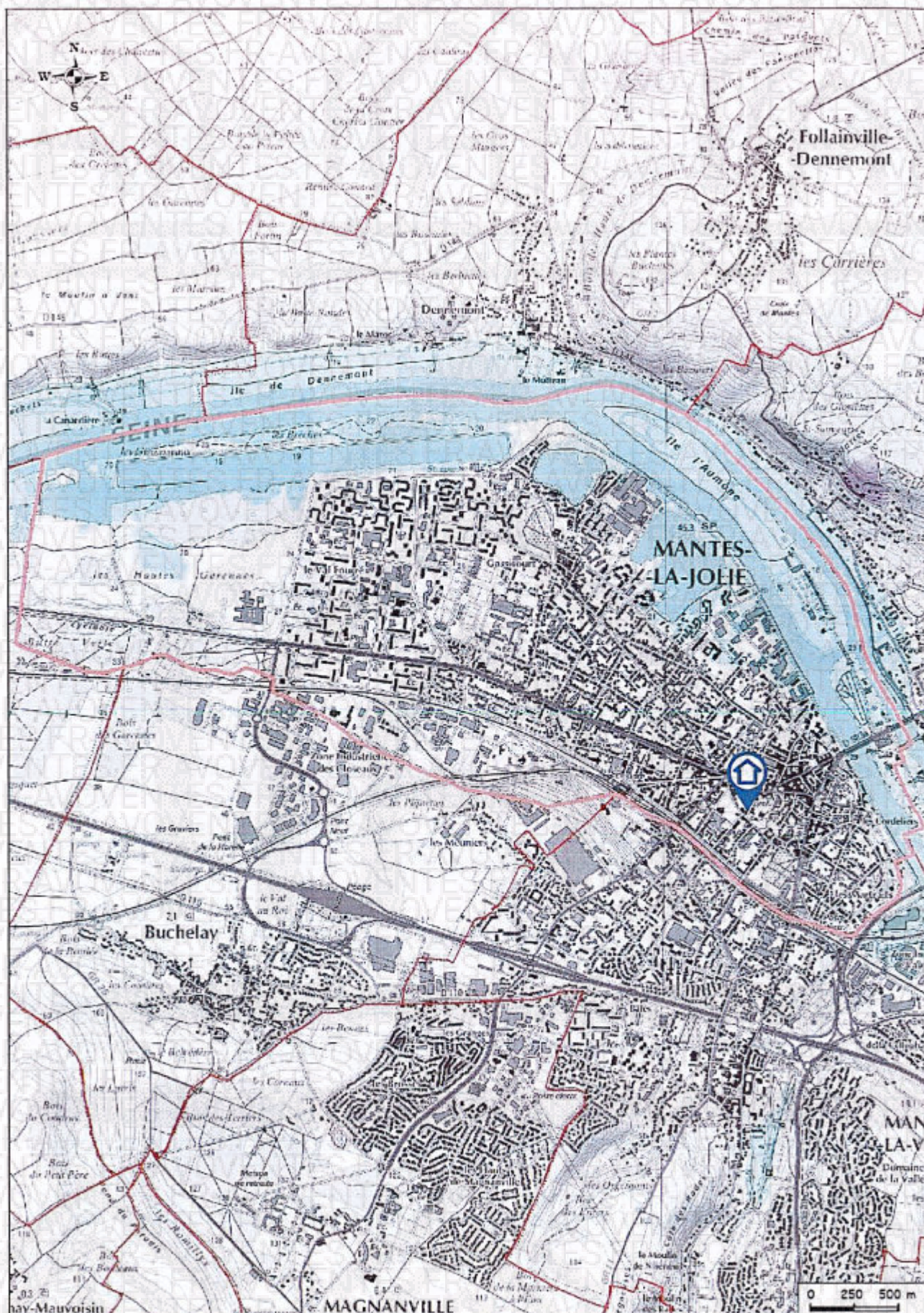
Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Germain-En-Laye et de Mantes-La-Jolie, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Mesdames et Messieurs les maires des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,





maître d'ouvrage

préfecture des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

direction du développement durable

1, rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES Cedex

Tél. : 01.39.49.78.00

information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs département des Yvelines

édition du : 30/06/2007

LÉGENDE

Risques naturels :

PPRi approuvé, PPRi prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

 Périmètre de risque d'inondation

PPRn approuvé, PPRi prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

 Périmètre de risque de mouvement de terrain

Limites :

 Départementale

 Communale

 Commune concernée

Sources des données :

- PPRi de la Seine/R 111.3 : DDE78, SNS, DDAF78

- PPRn : DRIRE-IdF

Fond de plan numérique : copyright Scan25® et BD Cartho®, IGN

Avertissement :

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur. Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

commune de MANTES-LA-JOLIE cartographie des risques naturels prévisibles

échelle : 1/25.000^e

maître d'œuvre

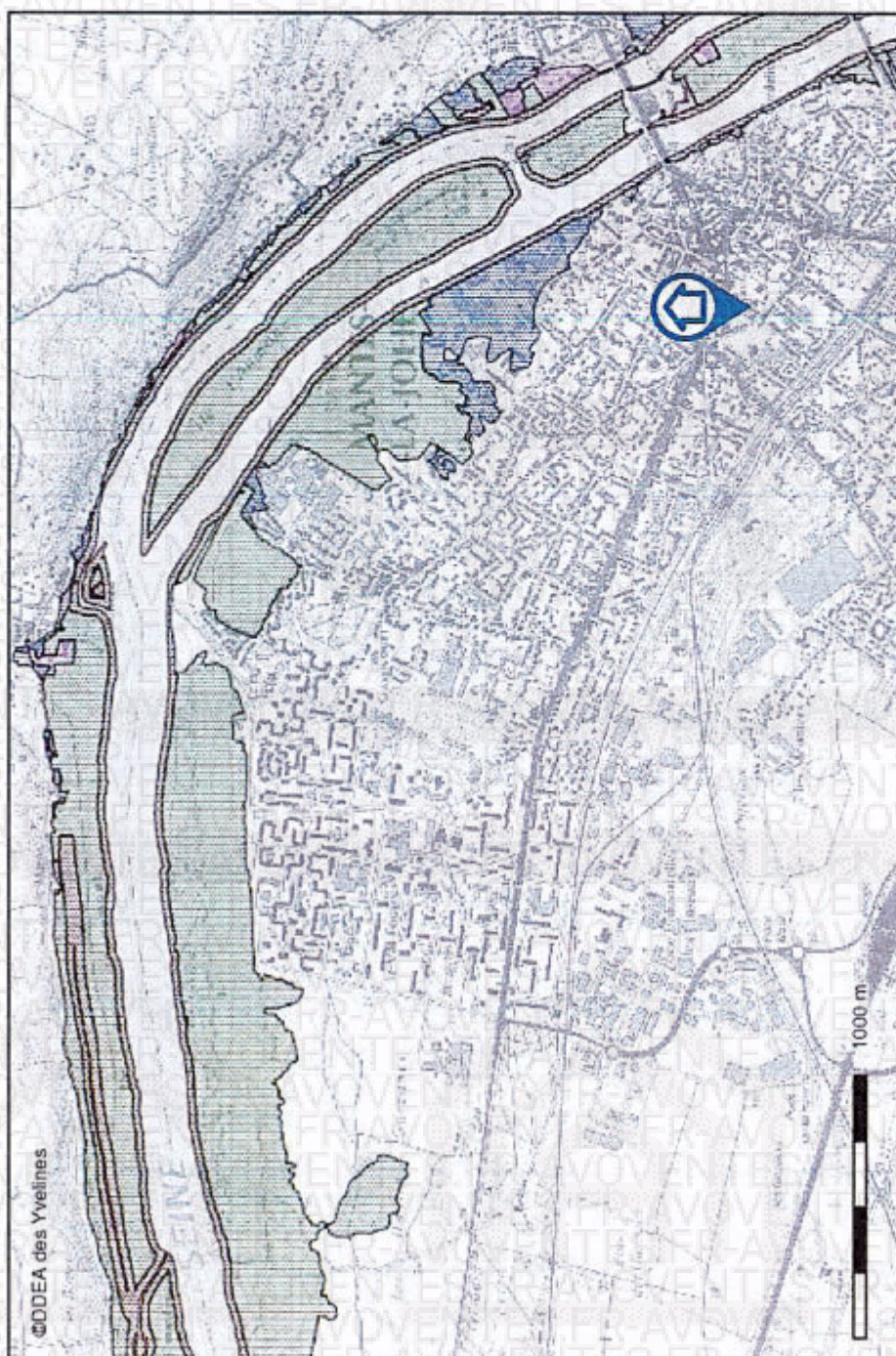


Liberté - Égalité - Fraternité Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
service Environnement / bureau Paysages et Risques
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.30.84.30.00

PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines



Conception : DDEA_78

Date d'impression : 15-06-2009



Description :

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur (voir cartes de l'arrêté préfectoral du 30/06/2007).

Pour visualiser les "Aléas hydrauliques" ou les "Zonages réglementaires", cocher la couche correspondante dans l'onglet "Thèmes".

Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
 SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CETE Méditerranée (DI/ETER)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

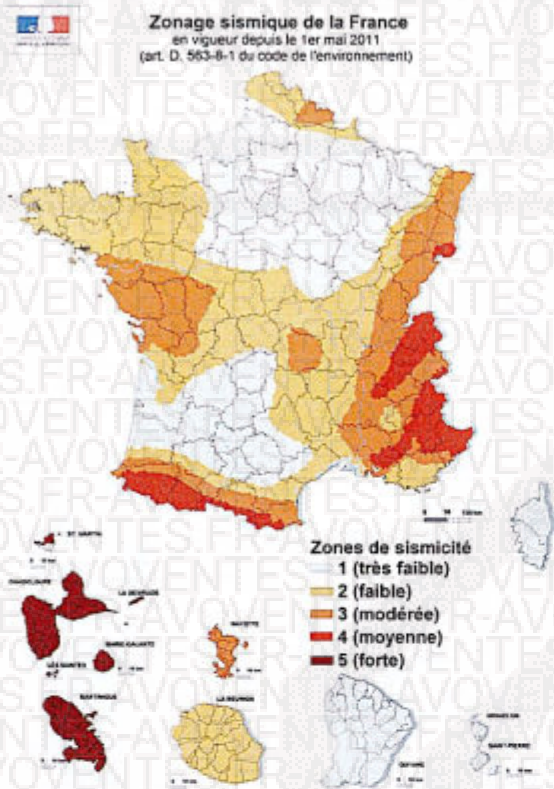
La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)



Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Zonage réglementaire Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Centouri communale IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTEES 2010



0 5000 10000 15000
m

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **7156** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 34 rue de Lorraine 78200 MANTES-LA-JOLIE.

Je soussigné, **Diagladi** technicien diagnostiqueur pour la société **Diagladi** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics		I.Cert	CPDI0704	10/07/2029

- Avoir souscrit à une assurance (n° 260704 valable jusqu'au 01/08/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **VERSAILLES**, le **28/05/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



©AVOVENTES.FR

ATTESTATION

COURTIER

FIDES INTERMEDIAIRE ET

CONSEIL

374 RUE DE VAUGIRARD

75015 PARIS

Tél : 01 47 34 89 32

Email :

CHARLES.CASTILLE@FIDESASSURANCES.COM

Portefeuille : 0201577384

Vos références :

Contrat n° 7217260704

Client n° 0587435020

AXA France IARD, atteste que :

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7217260704** ayant pris effet le **02/06/2023** et garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS (DDT) :

Diagnostic état parasitaire

Diagnostic amiante avant travaux / démolition

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Diagnostic amiante avant-vente

Dossier technique amiante

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Diagnostic d'intoxication au plomb peinture (DRIP)

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Diagnostic technique SRU mise en copropriété

Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores.

Loi Boutin

Etat de l'installation intérieure de gaz

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Diagnostic assainissement non collectif.

Audit énergétique pour les monopropriétés uniquement

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2023** au **01/08/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 2 août 2023

Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

Rapport DDT : page 43 / 44

Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI 0704 Version 014



Je soussigné

A

ale d'I.Cert, atteste que :

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 03/11/2022 - Date d'expiration : 02/11/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 24/10/2022 - Date d'expiration : 23/10/2029
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 23/01/2023 - Date d'expiration : 22/01/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 23/01/2023 - Date d'expiration : 22/01/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 10/10/2022 - Date d'expiration : 09/10/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 11/07/2022 - Date d'expiration : 10/07/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 11/07/2022 - Date d'expiration : 10/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 15/12/2022.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTÉE
CERTIFICATION DE PERSONNES
RESPONSABLE SUR
WWW.COFRAC.FR



Agrément n°
20020018
du
29 mai 2002

2004 D N° 1533
VENT

Date : 23/02/2004
Volume : 2004 P. N° 895

(pour l'établissement d'expéc

3603	85.370,00 EUR *	3,60 %	3.073,00 EUR
Y125	3.073,00 EUR *	2,50 %	77,00 EUR
3150	85.370,00 EUR *	1,20 %	1.024,00 EUR

BUREAU
DES
HYPOTHÈQUES

Salaires : 85,00 EUR

Droits : 4.174,00 EUR

VOL

N°

TAXES :



SALAIRES :

TOTAL

L'AN DEUX MIL TROIS.

LE Trente Décembre

Maître François-Jacques CLAUDE, Notaire à ÉVREUX (Eure), rue Victor Hugo, numéro 52,

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE AVEC PRÊT**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

J. H.
: J. H.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

© AVOVENTES.FR

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

ÉTABLISSEMENT PRETEUR

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Société Coopérative de BANQUE POPULAIRE à Capital Variable, régie par la loi du 13 mars 1917 et les textes subséquents, ayant son siège social à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Yvelines), 9 avenue Newton, Enregistrée au SIREN sous le numéro B 549 800 373, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Ci-après nommé dans le corps du présent acte" le PRETEUR".

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

DESIGNATION

En la Ville de MANTES LA JOLIE (Yvelines), rue de Lorraine, numéro 36 :

Dans un ensemble immobilier figurant au cadastre de la dite Ville, lieu-dit "36 rue de Lorraine", sous le numéro 290 de la section AE pour une contenance de douze ares quatre vingt dix neuf centiares, ci.....12a 99ca

Ainsi qu'il résulte d'un Procès-Verbal de cadastre publié au bureau des Hypothèques de MANTES LA JOLIE, le 13 Juin 1994, Volume 1994 P, numéro 2301.

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

LE LOT NUMERO TROIS (3) :

Dans le bâtiment unique, escalier unique, au sous-sol,

UN LOCAL A USAGE DE RESERVE POUR COMMERCE accessible directement par le local commercial formant le lot numéro trente cinq (35) ci-après.

Et les **deux cent huit / dix millièmes (208 / 10.000èmes)** des parties communes de l'ensemble immobilier.

LE LOT NUMERO TRENTE CINQ (35) :

Dans le bâtiment unique, escalier unique, au rez-de-chaussée,

UN LOCAL COMMERCIAL, PROFESSIONNEL OU DE BUREAUX avec accès direct à la réserve formant le lot numéro trois (3) ci-dessus.

Et les **trois cent vingt huit / dix millièmes (328 / 10.000èmes)** des parties communes de l'ensemble immobilier.

LE LOT NUMERO TRENTE SIX (36) :

Dans le bâtiment unique, escalier unique, au rez-de-chaussée,

UN GARAGE portant le numéro un (1).

Et les **soixante / dix millièmes (60 / 10.000èmes)** des parties communes de l'ensemble immobilier.

**REFERENCES DE PUBLICATION DU REGLEMENT
DE COPROPRIETE ET DES EVENTUELS MODIFICATIFS**

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus a fait l'objet d'un **règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division** aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DUBOIS, Notaire associé à MANTES LA JOLIE (Yvelines), le 14 Février 1987.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MANTES LA JOLIE, le 2 Avril 1987, volume 8154, numéro 15. ✓

Ce règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOIS, Notaire sus nommé, le 27 Mai 1987.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MANTES LA JOLIE, le 24 Juillet 1987, volume 8222, numéro 1 N

Ce règlement de copropriété n'a pas subi d'autres modifications depuis lors.

LOI CARREZ

En application de la loi n 96-1107 du 18 décembre 1996, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété le VENDEUR déclare que la superficie de la partie privative du ou des lots entrant dans le champ d'application de cette loi, est de cent quinze mètres carrés et soixante douze décimètres carrés (115,72 m²), savoir:

- à concurrence de cinquante cinq mètres carrés et quatre vingt deux décimètres carrés (55,82 m²) pour le lot trente cinq (35).
- à concurrence de cinquante neuf mètres carrés et quatre vingt dix décimètres carrés (59,90 m²) pour le lot trois (3).

Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Cabinet Francilien d'Expertises Immobilières, dont le siège social est à PARIS (Dix huitième Arrondissement), 10 rue du Colisée, le 7 juin 2003, dont l'original est demeuré joint et annexé après mention.

EFFET RELATIF

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Guillaume LECOEUR, Notaire à MEULAN du 27 Juin 1997, publié le 13 Août 1997, volume 1997 P, numéro 3778. ✓

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : **QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (85.370,00 €).**

Ce prix s'applique savoir:

- aux locaux principaux d'habitation, professionnel ou mixte soumis à la loi n° 96-1197 du 18 décembre 1996 pour **SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTS (76.775,70 €).**
- aux autres locaux non soumis à la loi pour **HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET TRENTÉ CENTS (8.594,30 €).**

PRET

En vue de financer ladite acquisition, le PRETEUR susnommé a consenti à l'ACQUEREUR, qui accepte, un ou plusieurs prêts dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Prêt BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE N° 07911853

- Nature et montant du prêt : Prêt d'équipement professionnel standard d'un montant de **SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €).**
- Durée du prêt : 120 mois.

- Taux d'intérêts : 5,00 %, hors frais d'accessoires, prévu le cas échéant dans les conditions particulières de chaque prêt.

- Montant des échéances: SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET VINGT HUIT CENTS (734,28 €).

- Date première échéance : 22 Janvier 2004.

- Date dernière échéance : 22 Décembre 2013.

Les conditions détaillées de ce prêt seront énoncées ci-après.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS **PROMESSE D'EMPLOI**

L'ACQUEREUR promet d'employer la somme qui lui est prêtée de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €), ci-après constaté, au paiement, à due concurrence, du prix de la vente s'appliquant à l'immeuble et à déclarer l'origine dans la quittance du prix afin que la banque bénéficie du privilège institué à l'article 2103 paragraphe 2 du Code civil.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la présente vente, soit la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (85.370,00 €), a été payé comptant par l'ACQUEREUR à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

En conséquence du paiement du prix de la vente qu'il vient de recevoir, le VENDEUR déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'ACQUEREUR a déclaré avoir effectué ce paiement savoir :

- à concurrence de 20.370,00 € de ses deniers personnels,
- et pour le surplus soit la somme de 65.000,00 € du prêt de pareille somme qui lui en est fait ci-après aux présentes par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE par suite de ce paiement et de l'origine des deniers, la Banque ci-dessus nommée, bénéficie sur le ou les immeubles vendus, du privilège prévu par l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Inscription de ce privilège sera prise à la diligence de la Banque et à son profit, contre l'acquéreur, au bureau des hypothèques dans le ressort duquel le ou les immeubles vendus se trouvent situés, dans les deux mois à compter de ce jour, conformément à l'article 2108 du Code Civil.

En application de l'article 2154 du Code Civil, les parties conviennent de fixer la **date extrême d'effet de l'inscription à la date du 22 décembre 2015.**

Intervention de la Banque - prêt

Aux présentes est à l'instant intervenu _____, Notaire
et en qualité de mandataire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, désignée
ci-après par l'appellation "la Banque",
au nom

Laquelle, après avoir pris connaissance de la vente qui précède, a, par les présentes déclarées prêter à l'ACQUEREUR, qui accepte, la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €) destinée à payer partie du prix de cette vente.

Cette somme, l'ACQUEREUR reconnaît l'avoir reçue à l'instant même de la Banque, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Désigné ci-après par l'appellation "l'EMPRUNTEUR", l'acquéreur se reconnaît débiteur envers la Banque, dans les conditions ci-après précisées, étant entendu que si le terme "l'ACQUEREUR" désigne plusieurs personnes, celles-ci se reconnaissent débiteurs solidaires envers la Banque.

INTERVENTION DES CAUTIONS

Interviennent également aux présentes:

agissant en qualité de cautions, dénommés ci-après par le terme "la CAUTION".

PRIVILEGE

Par suite de cette déclaration et attendu l'origine des deniers, la banque bénéficie du privilège institué par l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil, lequel garantit 65.000,00 Euros, partie de la somme prêtée en capital, intérêts conventionnels, frais et accessoires.

Le privilège bénéficiant au PRETEUR, sera, conformément à l'article 2108 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit dudit PRETEUR dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du C.G.I.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité:

Que la société venderesse a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes;

Qu'elle dépend pour ses déclarations de revenus du Centre des Impôts de MANTES LA JOLIE, 31 boulevard CLEMENCEAU.

Que les associés de la société ont leur adresse fiscale, savoir:

©AVOVENTES.FR

2) Que L'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs, et qu'il avait alors une valeur de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS (330.000,00 FF), soit une contre-valeur en EUROS de 50.308,17 €.

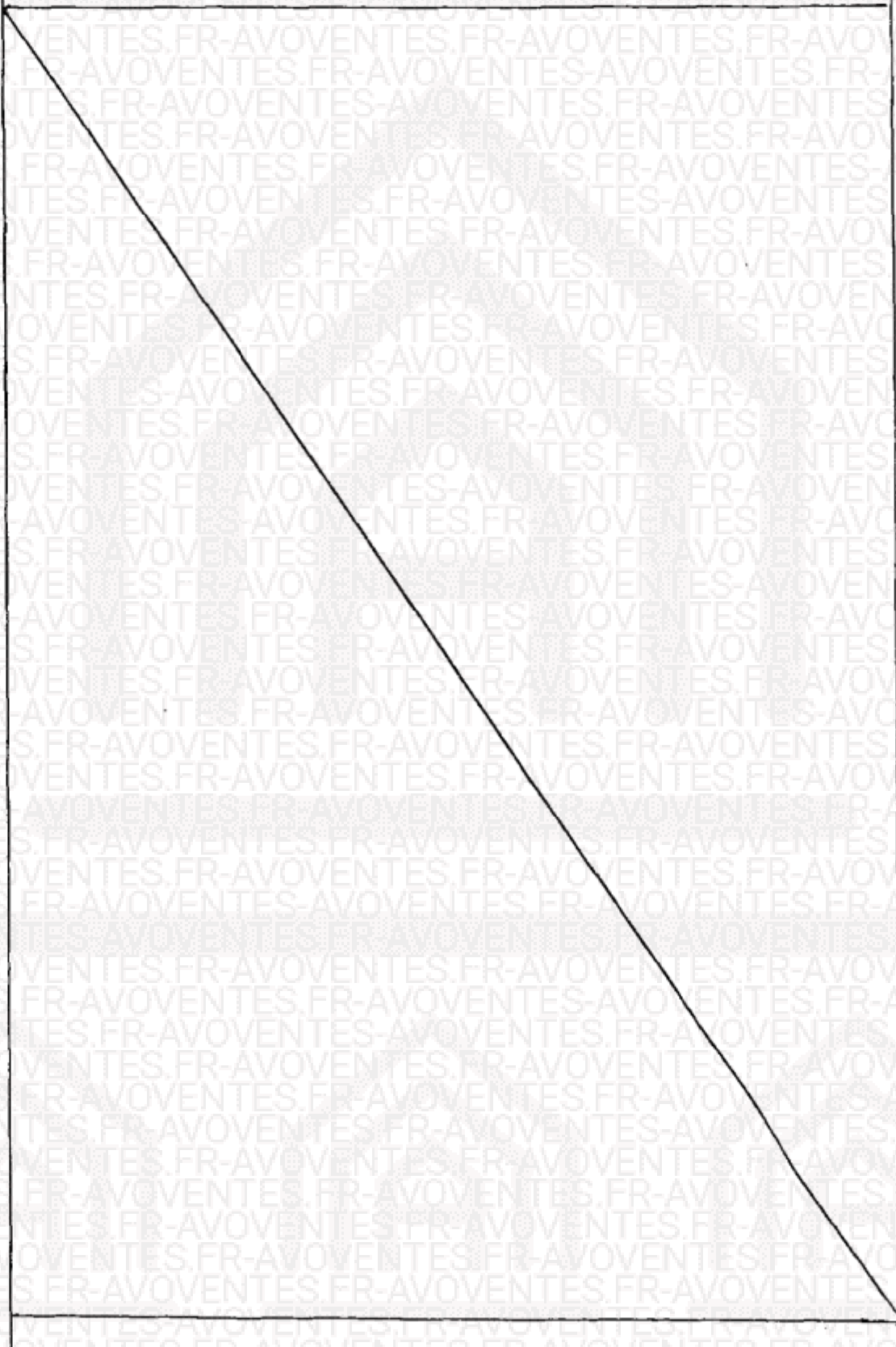
CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Sur la somme de : 85370,00 €.

Abattement sur la taxe départementale : 0,00 €.	
Taxe départementale 3,60% =	3073,00 €
Taxe communale 1,20% =	1024,00 €
Frais de recouvrement (Etat) 2,50% =	77,00 €
TOTAL... =	4174,00 €

FIN DE PARTIE NORMALISEE**CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Le soussigné, Maître François-Jacques CLAUDE, notaire à ÉVREUX certifie le présent document conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, ledit document établi sur trente deux pages, dont huit relevant de la partie normalisée et comportant aucun renvoi, aucun blanc bâtonné, aucun mot rayé nul et trois barres tirées dans les blancs.



PARTIE NON NORMALISEE
PRESENCE ou REPRESENTATION

©AVOVENTES.FR

Agissant en sa qualité de gérant de ladite société, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juillet 2003, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Précision étant ici faite que le vocable "VENDEUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

©AVOVENTES.FR

Agissant en sa qualité de gérant de ladite société, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 3 Décembre 2003, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

III - La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dénommée sous le vocable "PRETEUR" est représentée par:

©AVOVENTES.FR

En vertu de la substitution qu'il a conjointement donnée suivant acte sous seings privés en date à SAINT QUENTIN du 22 décembre 2003, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

©AVOVENTES.FR

Dans laquelle procuration, a lui-même
agi en qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE,
société anonyme coopérative de Banque Populaire, à capital variable, régie par les
articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes
relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits, inscrite au R.C.S. de
VERSAILLES sous le numéro B. 549.800.373.

Le Directeur Général étant habilité aux fins des présentes en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration de ladite Banque en date du 10 Septembre
2002.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile,
savoir :

- pour les parties, en leur demeure respective ;
- pour la Banque ou l'établissement prêteur, intervenant aux présentes, en son
siège social sus indiqué ;
- pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, en l'étude du
notaire soussigné.
- pour la validité de l'opposition éventuelle du syndic au versement des fonds, en
l'étude du notaire soussigné.

PLAN

L'IMMEUBLE dont il s'agit figure sous teinte jaune en un plan qui demeurera ci-
annexé après mention.

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les
parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par
la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

**Une note de renseignements d'urbanisme concernant la mutation d'un
immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état** délivrée par Monsieur le
Maire de MANTES-LA-JOLIE, le 2 Juillet 2003 de laquelle il résulte que l'ensemble
immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus :

- sont soumis au droit de préemption urbain (DPU) renforcé dont le
bénéficiaire est la ville de MANTES-LA-JOLIE.

- sont situés en zone UAa du plan d'occupation des sols de la ville de MANTES-LA-JOLIE approuvé le 8 Juillet 2002.

Cette note de renseignement d'urbanisme précise en outre ce qui suit :

- Terrain situé à côté d'une voie bruyante.
- Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique.

Un certificat délivré par Monsieur le Maire de MANTES-LA-JOLIE, le 2 Juillet 2003 duquel il résulte que les biens et droits immobiliers présentement vendus :

- n'ont pas été déclarés insalubres.
- n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de péril.
- figurent au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 8 Juillet 2002.
- l'immeuble est inclus dans une zone soumise au droit de préemption urbain renforcé.
- l'immeuble est inclus dans un secteur faisant l'objet de la délibération prévue à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme.

Un certificat délivré par Monsieur le Maire de MANTES-LA-JOLIE, le 10 Septembre 2003 duquel il résulte que les biens et droits immobiliers présentement vendus :

- ne sont pas actuellement sous le coup d'aucune mesure administrative contraignante ni d'aucune procédure d'insalubrité ou de péril en cours à la demande d'un tiers.
- cette propriété n'est pas concernée par l'application de la Loi numéro 99-471 du 8 juin 1999 "tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages" et qu'il n'existe pas d'arrêté préfectoral touchant la commune de MANTES-LA-JOLIE au sens de l'article 3 de ladite loi.

Un certificat de numérotage délivré par Monsieur le Maire de MANTES-LA-JOLIE, le 2 Juillet 2003 duquel il résulte que les biens et droits immobiliers présentement vendus :

- sont compris dans le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé.
- n'est pas frappé d'alignement.
- n'a pas fait l'objet d'une procédure de péril.

L'ACQUEREUR, après avoir pris connaissance de ces documents, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées depuis la date de délivrance des dits documents, le tout sans recours contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble présentement vendu n'est pas situé dans une zone à urbaniser par priorité, ni dans une zone d'aménagement différé et qu'il n'a fait l'objet d'aucune notification ou procédure aux fins d'expropriation partielle ou totale et n'est pas frappé de réserve pour service public.

RENONCIATION EXPRESSE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L. 213-1 du dit Code car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L. 211-4 et L. 213-1 du même Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R. 213-5 du même Code a été régulièrement notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble, en quatre exemplaires.

Un exemplaire de la renonciation au droit de préemption, en date du 27 Octobre 2003, est ci-annexé.

L'aliénation du dit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

L'IMMEUBLE étant situé dans un rayon de 500 mètres ou dans le champ de visibilité d'un monument historique, le VENDEUR informe l'ACQUEREUR des obligations résultant de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment de l'obligation d'obtenir une autorisation spéciale pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur de L'IMMEUBLE.

ORIGINE DE PROPRIETE

1-) Du chef :

Les biens et droits immobiliers, objets de la présente vente, appartiennent à la société civile immobilière dénommée _____ pour les avoir acquis, de :

©AVOVENTES.FR

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guillaume LECOEUR, Notaire à MEULAN (Yvelines), avec la participation de Maître DUBOIS, Notaire à MANTES LA JOLIE (Yvelines), le 27 Juin 1997.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS (330.000,00 Francs) payé comptant et quittancé à l'acte, payé pour la totalité au moyen d'un prêt consenti à l'acquéreur aux termes du même acte par la BANQUE POPULAIRE DE LA REGION OUEST DE PARIS, d'un montant de 400.000,00 Francs, d'une durée de 10 ans, dont la dernière échéance est fixée au 30 Juin 2007, garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers à

concurrence de 330.000,00 Francs, et pour le surplus, soit à concurrence de 70.000,00 Francs, par une hypothèque conventionnelle.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des hypothèques de MANTES LA JOLIE, le 13 août 1997, volume 1997 P, numéro 3778

Le même jour, inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle a été prise audit Bureau au profit de l'établissement prêteur sus dénommé, volume 1997, numéro 2022, avec effet jusqu'au 30 juin 2009.

II-) Du chef de

Les biens et droits immobiliers appartenant à _____, pour les avoir acquis, alors qu'étant déjà divorcé, de:

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOIS, Notaire à MANTES LA JOLIE, le 19 Mars 1987.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (470.000,00 Francs), taxe à la valeur ajoutée incluse, sur lequel il a été payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance, une somme de 164.500,00 Francs, et quant au solde, il a été stipulé payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux, payé depuis.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MANTES LA JOLIE, le 5 juin 1987, volume 8191, numéro 7

III-) Du chef de

Le terrain sur lequel est édifié l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers, objets de la présente vente, appartenant à la Société Civile _____, en avoir fait l'acquisition de:

*** Partie, de:**

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOIS, Notaire à MANTES LA JOLIE, le 30 juillet 1986.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MANTES LA JOLIE, le 25 Septembre 1986, volume 8048, numéro 1.

* Pour le surplus, de:

©AVOVENTES.FR

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOIS, Notaire à MANTES LA JOLIE, le 30 septembre 1986.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MANTES LA JOLIE, le 3 novembre 1986, volume 8067, numéro 6.

IV-) Du chef de Monsieur :

Le terrain sus-désigné appartenait à _____ et dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre eux, pour l'avoir acquis, de:

©AVOVENTES.FR

Aux termes d'un acte reçu par Maître AUJAY, Notaire associé à MANTES LA JOLIE, le 17 mai 1972.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 360.000,00 Francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MANTES LA JOLIE, le 12 juillet 1972, volume 5132, numéro 11.

V-) Du chef de Monsieur €

Le terrain sus-désigné appartenait à Monsieur et Mad et dépendait de la communauté de biens existant entre eux, pour l'avoir acquis, au cours et pour le compte de ladite communauté, de:

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre AUJAY, Notaire associé à MANTES LA JOLIE, le 22 décembre 1979.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MANTES LA JOLIE, le 7 février 1980, volume 6522, numéro 8.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer.

2-) CONTENANCE

La présente vente entre pour partie dans le champ d'application de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

La superficie des lots ou fractions de lots concernés figure dans la désignation ci-dessus.

- En ce qui concerne lesdits lots, il résulte de l'article 46 de la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965 dont la rédaction est issue de la loi n° 96-1107 visée ci-dessus :

"Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lot d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente à peine de déchéance."

- En ce qui concerne les caves, garages, emplacements de stationnement et lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² et faisant également l'objet des présentes, il est expressément convenu que les parties ne pourront fonder aucune réclamation à l'encontre de quiconque à raison d'une différence de contenance, en plus ou en moins, constatée entre celle réelle et celle pouvant être mentionnée au présent acte, cette différence excéda-t-elle un vingtième.

3-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou encore du règlement de copropriété.

4-) ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances concernant sa responsabilité personnelle en tant qu'occupant de l'immeuble,

Etant précisé par le VENDEUR que l'ensemble immobilier est assuré contre l'incendie, responsabilité civile et autres risques par les soins de la copropriété.

5-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

6-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

7-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

RAPPEL DE SERVITUDES

Dans l'acte reçu par Maître DUBOIS, Notaire à MANTES LA JOLIE, le 19 Mars 1987 ci-dessus énoncé, il a été indiqué ce qui suit littéralement rapporté:

"Il est ici rappelé:

1°) Que dans le contrat de vente par Monsieur et Madame

du 30 juillet 1986, sus-énoncé sous le chiffre I § A de l'exposé qui précède, il a été indiqué sous le titre "SERVITUDES" ce qui suit littéralement transcrit:
il résulte du plan de détachement de parcelle dressé par le Cabinet E.GE.TO" qui est demeuré joint et annexé aux présentes les servitudes suivantes, savoir:

1.- Ecoulement des eaux pluviales grevant le lot "A" au profit de Monsieur et se déversant sur la propriété de Monsieur et Madame

2.- Ecoulement des eaux pluviales du lot "B" se déversant sur la propriété et Monsieur et Madame

3.- Ecoulement des eaux pluviales de la propriété de Monsieur et Madame déversant sur le lot "B".

4.- Débordement de toit plus gouttière de 0,40, débordement de toit de 0,30 et du tuyau de descente des eaux pluviales de 0,11 grevant le lot "B" au profit de Monsieur et

5.- Mur de 20" soutenant le débordement de toit et la gouttière de 0,48.

6.- Deux fenêtres au rez-de-chaussée.

2°) Que dans le contrat de vente par Monsieur et M

du 6 décembre 1986, sus-énoncé sous le chiffre 1 § B de l'expose qui précède, il a été indiqué sous le titre "SERVITUDES", ce qui suit littéralement transcrit:

Il résulte du plan de détachement de parcelle dressé par le cabinet E.GE.TO qui est demeuré joint et annexé aux présentes les servitudes suivantes, savoir:

1.- Ecoulement des eaux pluviales grevant le lot A au profit de Monsieur et se déversant sur la propriété de Monsieur et Madame daniel.

2.- Ecoulement des eaux pluviales grevant le lot A au profit de Monsieur et

3.- Debordement de toit, plus gouttière de 0,40, débordement de toit et du tuyau de descente des eaux pluviales de 0,11 grevant la propriété de Monsieur et Madame

4.- Mur de 20" soutenant le débordement de toit et la gouttière de 0,48.

5.-débordement de toit de 0,48.

6.- Fenêtre au rez-de-chaussée.

Dans ce même contrat, il a été stipulé sous le titre "CONDITIONS PARTICULIERES", ce qui suit littéralement rapporté:

En conséquence de l'autorisation de division ci-dessus énoncée, il est expressément convenu que chacun des propriétaires des lots ci-dessus créés pourra procéder à la subdivision de son lot sans l'autorisation des propriétaires des autres lots, sous réserve d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

L'acquéreur s'oblige à construire un mur de séparation entre les deux propriétés, celle du vendeur, et celle de l'acquéreur, et sera construit sur sa propriété.

Ce mur devra être effectué dans un délai de deux mois de ce jour.

L'Acquéreur s'interdit de construire sur la parcelle par lui acquise aux termes de la présente vente, et ce pendant un délai de cinq ans."

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division et le cas échéant de leurs actes modificatifs et complémentaires ; l'ACQUEREUR déclare avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour le VENDEUR de ce règlement de copropriété et de l'état descriptif de division ainsi que de leurs éventuels modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne l'IMMEUBLE, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, par qui que ce soit.

CERTIFICAT DU SYNDIC

Avis de mutation de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 et notification de l'article 6 du décret du 17 mars 1967 au syndic :

Le vendeur n'a pas remis préalablement aux présentes, au notaire soussigné le certificat prévu à l'article 20 de la loi 65-567 du 10 juillet 1965, en conséquence, avis de la présente mutation sera donné, dans un délai de quinze jours à compter du jour du transfert de propriété, par le notaire soussigné au syndic de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus.

Le syndic pourra ainsi former au domicile élu et par acte extra judiciaire opposition au versement des fonds afin d'obtenir le paiement des sommes restant dues par le vendeur.

Cet avis de mutation sera adressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le syndic disposera alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis pour former son opposition dans les formes légales.

Le notaire soussigné informera les éventuels créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et sur leur demande leur en adressera copie.

Enfin, conformément à l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 notification des présentes sera faite sans délai au syndic par le notaire soussigné.

INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PRETEUR CONDITIONS DU PRET

TITRE 1 - CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU OU DES EMPRUNTEURS

ARTICLE 2 : OBJET DU FINANCEMENT

Achat de locaux professionnels, 36 rue de Lorraine, 78200 MANTES LA JOLIE

Bien cadastré Section AE, numéro 290, Lots numéros 3,35 et 36.

Prix d'acquisition: 85.370,00 Euros.

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT

L'EMPRUNTEUR déclare sincère le Plan de financement rédigé ci-dessous:

Apport :	20.370,00€
Prêt(s) Banque Populaire Val de France sollicité(s)	65.000,00€
Autres prêts extérieurs	0,00€
Montant du programme:	85.370,00€

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS PROPOSES

- Nature: Prêt d'équipement professionnel standard
- Numéro du prêt: 07911853
- Montant: SOIXANTE CINQ MILLE EUROS-65.000,00€
- Durée: Cent vingt mois-120 mois
- Taux: 5,00% (Ce taux est indiqué hors frais d'accessoires, prévu le cas échéant dans les conditions particulières de chaque prêt.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

L'EMPRUNTEUR certifie sur l'honneur être à jour dans le paiement des obligations fiscales et sociales.

TITRE 2 : DETAIL DES PRETS

PRET D'EQUIPEMENT PROFESSIONNEL STANDARD N° 07911853 de 65.000,00 Euros (soixante-cinq mille Euros) d'une durée totale de 120 mois, remboursable en :

- 120 échéances mensuelles de Sept Cent Trente Quatre Euros et Vingt huit Cents (734,28€).

ARTICLE 1 : COUT DU CREDIT

- Montant du crédit : 65.000 €
- Intérêts: 17.731,60€
- Taux des intérêts: 5,00%
- Taux effectif global: 6,609760%, hors frais de notaire, soit un taux de période de 0,550813%.
- Frais de dossier TTC: 650,00€
- Frais de timbres: 0,00€
- Frais d'huissier / prise de garantie: 0,00€
- Assurances: 5.382,00€

Le coût indiqué ci-dessus correspond à une utilisation totale en une fois du montant du crédit.

ARTICLE 2 : ASSURANCES GROUPE

- Assurance IAD Décès Incapacité Temporaire de Travail, souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances A.G.F., convention 5207, sur la tête de à hauteur de 100%.
- Assurance IAD Décès Incapacité Temporaire de travail, souscrite auprès de la Compagnie d'Assurance A.G.F., convention 5207, sur la tête de Monsieur hauteur de 100%.
- Assurance IAD Décès Incapacité Temporaire de travail, souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances A.G.F., convention 5207, sur la tête de Monsieur hauteur de 100%.

ARTICLE 3 : GARANTIES

- **Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 65.000,00 Euros, en premier rang** sur l'immeuble sis à MANTES LA JOLIE (Yvelines) rue Lorraine, numéro 36, cadastré Section AE, numéro 290, lots numéros 3,35 et 36.

- **Caution personnelle solidaire et indivisible avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division à hauteur de 65.000.00 Euros de**

- **Caution personnelle solidaire et indivisible avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division à hauteur de 65.000.00€ de**

- **Caution personnelle solidaire et indivisible avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division à hauteur de 65.000,00€ de**

ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES

L'emprunteur s'engage à produire le Procès Verbal de délibération du Conseil d'Administration (pour les S.A) ou de l'Assemblée Générale des Associés (S.A.R.L, S.C.I, E.U.R.L) autorisant la s _____ emprunter et à donner les garanties prévues au contrat.

Pas de déblocage avant obtention de l'extrait Kbis du registre du commerce de la société en formation, sauf signature d'un engagement de reprise du prêt par les associés en cas de non constitution de la société.

ARTICLE 5: DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte numéro 09221564645 ouvert dans les livres de la Banque populaire Val de France.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DU PRÊT

ARTICLE 1 - CONDITIONS FINANCIERES - INDEXATION - DEBLOCAGE FRACTIONNE DU PRÊT.

Le taux d'intérêt nominal est indiqué aux conditions particulières du présent acte; il pourra être fixe ou variable. Le taux sera variable s'il est défini par deux éléments: un nombre d'euros pour cent euros venant s'ajouter au taux de référence, partie variable dont les changements successifs se répercuteront sur le taux du prêt, à la hausse comme à la baisse, ce dont l'EMPRUNTEUR sera informé. Le taux sera fixe s'il est défini par un seul élément :le nombre d'euros pour cent euros. Les intérêts seront calculés sur le montant utilisé à compter du jour de mise à disposition des fonds et s'il s'agit d'un prêt à taux variable, au taux résultant de la valeur du taux de référence au jour de la mise à disposition des fonds, les variations ultérieures étant ensuite répercutées comme il est indiqué ci-dessus. Le montant total du taux d'intérêt et celui des échéances, indiqués aux conditions particulières est donc seulement indicatif lorsque le taux du prêt est

variable. Les intérêts dus par l'EMPRUNTEUR à la Banque sur le montant utilisé du prêt et les échéances constantes sont calculés suivant un taux proportionnel au taux nominal annuel. Si le montant du prêt est utilisé par fractions successives, la date de départ de la durée du prêt est fixée au vingt ou au trente du mois qui suit la date de mise à disposition de la première fraction du prêt et les éléments figurant au tableau d'amortissement prévu à l'article premier, deuxième alinéa, seront calculés à partir de cette date sur le montant total du prêt; les échéances seront réglées pour leur montant prévu au tableau d'amortissement, toutefois diminué des intérêts et commission indus, jusqu'à la date de déblocage de la totalité du montant du prêt ou jusqu'à amortissement du capital emprunté si le prêt n'est pas déblocqué dans sa totalité.

ARTICLE 2 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tous les paiements à faire par l'EMPRUNTEUR s'effectueront à la Banque, à son siège ou à l'un de ses guichets. Dès maintenant, l'EMPRUNTEUR autorise la Banque à débiter le montant des échéances et de tous autres paiements afférents au présent prêt au compte ouvert à son nom sur les livres de ladite Banque et dont le numéro est repris dans les conditions particulières. Il s'engage à approvisionner ce compte en temps utile. Il est bien entendu qu'en raison du lien de connexité existant entre le présent prêt et ledit compte, la Banque opérera une compensation entre le solde créditeur éventuel de ce compte et le solde restant dû sur le prêt en cas de liquidation judiciaire.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'EMPRUNTEUR pourra lors de chaque échéance, se libérer par anticipation, en totalité ou par fraction égale au minimum à 1/10^{ème} du montant initial du prêt, sous réserve d'en prévenir la Banque au moins un mois à l'avance. Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du prêt, selon ce que décidera alors la Banque, soit se poursuivra sur la même durée, le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence, soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement, le montant de chaque échéance étant inchangé. Un nouveau tableau d'amortissement sera envoyé à l'EMPRUNTEUR. Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'EMPRUNTEUR d'une indemnité égale à 1% du montant remboursé. Toutefois cette indemnité ne sera pas perçue lorsque le prêt est un prêt relais.

ARTICLE 4 - GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu du présent prêt, il est conféré à la Banque les garanties prévues aux conditions particulières, dans les conditions qui suivent.

Aux présentes sont à l'instant intervenus:

©AVOVENTES.FR

dénommés ci-après par le terme "LA CAUTION".

1/ LA CAUTION, après avoir pris connaissance du présent contrat, déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de la Banque, à rembourser en cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR toutes les sommes que ce dernier pourrait devoir à la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires y compris l'indemnité de résiliation anticipée au titre de l'obligation et dans les conditions et au taux stipulé ci-dessus, au titre du prêt ci-dessus défini dont elle déclare parfaitement connaître toutes les conditions notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'intérêts et commissions, d'exigibilité normale ou anticipée, conditions qu'elle déclare donc inutile de rappeler et dont elle accepte qu'elles lui soient applicables.

2/ En raison du caractère solidaire de son engagement, la CAUTION renonce aux bénéfices de discussion et de division, la CAUTION s'engage à payer la Banque, sans pouvoir exiger de celle-ci qu'elle poursuive préalablement l'EMPRUNTEUR sur ses biens. En renonçant au bénéfice de division, la CAUTION accepte que la Banque puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions de l'EMPRUNTEUR, la totalité de ce que ce dernier leur doit, dans la limite de son cautionnement, la CAUTION ne pourrait donc exiger de la Banque qu'elle divise préalablement son action et lui réclame la seule part à se charge compte tenu de l'existence des autres cautions.

La CAUTION ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement à une mise en demeure préalable de l'EMPRUNTEUR par la Banque, l'exigibilité des créances de celle-ci à l'égard de l'EMPRUNTEUR entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de caution et les écritures de la Banque lui étant à cet égard opposables.

3/ La CAUTION renonce à se prévaloir de toute subrogation dans les droits, actions ou privilèges que la Banque Populaire a contre l'acquéreur ainsi qu'à exercer des poursuites et d'une façon générale à élever des prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec la Banque et ce tant que cette dernière demeurera créancière de l'EMPRUNTEUR. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations envers la Banque et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'EMPRUNTEUR. En outre, s'il est prévu l'intervention d'une société de caution mutuelle, la caution renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article 2033 du Code Civil à l'encontre de la société de caution mutuelle qui garantit également le prêt. En conséquence, la caution s'interdit d'exercer tous recours contre la société de caution mutuelle.

4/ La caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente de l'EMPRUNTEUR dont il lui appartiendra dans son intérêt de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la Banque pourrait éventuellement lui communiquer par ailleurs.

De même, au cas où d'autres personnes se seraient également portées cautions de l'EMPRUNTEUR, il n'incomberait pas à la Banque d'informer la CAUTION de la dénonciation par l'une des autres cautions de son engagement.

La banque ne sera pas non plus tenu de l'aviser de la défaillance de l'EMPRUNTEUR dans ses paiements. Elle pourra consentir à ce dernier toute prorogation de terme tacite ou expresse que la CAUTION déclare d'ores et déjà accepter, sans qu'elle puisse en ce cas poursuivre, à l'échéance du terme initialement prévu, l'EMPRUNTEUR pour le forcer au paiement.

5/ En tant que de besoin, il est ici précisé que le présent engagement de caution s'ajoute aux autres garanties que la CAUTION a déjà pu ou qu'elle pourra donner en faveur de l'EMPRUNTEUR.

6/ Si la CAUTION est une personne physique, ses héritiers, et plus généralement toutes personnes venant à ses droits et obligations seront tenus solidairement et indivisiblement au titre du présent engagement, de sorte que la Banque pourra exiger de

n'importe laquelle de ces personnes l'intégralité de la dette, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

7/ La CAUTION reconnaît que le présent engagement est exclusivement régi par le droit français et qu'une copie lui en a été remise.

ARTICLE 5 - ASSURANCE DECES INVALIDITE OU INCAPACITE

Si les conditions du prêt le prévoient, l'EMPRUNTEUR s'engage à solliciter par acte séparé son adhésion pour un capital égal au présent prêt et pour la durée de celui-ci, à l'assurance de groupe décès-invalidité-incapacité contractée par la Banque ou la Banque Fédérale : l'adhésion de l'EMPRUNTEUR a lieu aux conditions de la convention d'assurance de groupe dont un résumé figure au dos de bulletin d'adhésion, de convention expresse la couverture du risque par la compagnie ne peut intervenir qu'après acceptation de sa part, au cas où une surprime serait demandée par l'assureur, son montant sera supporté par l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 6 - EMPLOI ET VERSEMENT DES FONDS

Le présent prêt ne pourra servir qu'à la réalisation du programme prévu au présent contrat. Son utilisation sera subordonnée à la prise des garanties et à l'investissement préalable de la totalité des autres fonds devant concourir au financement. Les fonds seront mis à la disposition de l'EMPRUNTEUR sur sa demande. Le prêt sera utilisé totalement ou partiellement en une ou plusieurs fois, dans le délai de six mois à compter de la signature du contrat. Passé ce délai, l'EMPRUNTEUR ne pourra plus rien réclamer à la Banque. La Banque versera les fonds sur le compte de l'EMPRUNTEUR, ou aux vendeurs ou aux fournisseurs ou entrepreneurs, en l'acquit de l'EMPRUNTEUR sur ses instructions. Le paiement de la créance, à raison du décaissement ci-dessus, représentée éventuellement par les billets dont il est parlé ci-après, ne pourra ni être refusé ni différé, sous prétexte d'une contestation quelconque entre l'EMPRUNTEUR et le vendeur ou fournisseur ou entrepreneur, notamment en cas de mauvais fonctionnement du matériel ou de malfaçon dans les travaux, la Banque ayant été et devant demeurer complètement étrangère à l'opération d'achat ou de travaux et au jeu des clauses de garantie.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DE BILLETS

L'EMPRUNTEUR souscrira, sur première demande de la Banque, à l'ordre de celle-ci, et domiciliés à ses caisses soit un billet établi pour le montant initial du prêt, sur lequel s'imputeront les amortissements en capital et dont l'échéance sera à la date finale du prêt, soit un nombre de billets renouvelables ou prorogeables à trente jours et plus égal à celui de l'échéance à laquelle il correspond. Par autorisation irrévocable de l'EMPRUNTEUR, les reports d'échéances pourront être constatées sur les billets par simple mention signée de la Banque. La souscription desdits billets ainsi que leurs renouvellements ou prorogation successifs n'entraînera aucune novation de la créance résultant de la réalisation du prêt avec lequel ils se confondront.

ARTICLE 8 - MAINTIEN DE LA SITUATION

L'EMPRUNTEUR s'engage pendant toute la durée du prêt, à conserver le ou les biens financés et ceux faisant l'objet de la garantie du présent prêt en bon état, autorisation étant donnée par lui à la Banque de vérifier en tous temps leur état et leur existence, sauf accord préalable et écrit de la Banque, à ne pas changer la destination et à ne pas louer le ou les biens financés et ceux faisant l'objet de la garantie du présent

prêt, à ne pas s'en dessaisir de quelque manière que ce soit, à ne pas accorder de sûretés réelles le ou les grevant, à ne pas contracter de dettes dont les charges éventuelles cumulées avec celles de ses emprunts actuels qui risqueraient d'excéder sa faculté de remboursement, compte tenu de ses revenus, sauf accord préalable et écrit de la Banque, à ne pas consentir de délégation ou cession concernant ses salaires ou revenus et à ne pas garantir des dettes de tiers, notamment avals ou cautions, à faire transiter par son compte ouvert à la Banque l'essentiel de ses mouvements de fonds.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer avant la réalisation du prêt, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les biens immobiliers et/ou mobiliers dont l'acquisition, la construction, la réparation ou l'aménagement fait l'objet du prêt, et/ou qui sont affectés en sûreté réelle du prêt (hypothèque ou nantissement), ou les travaux de réparation, d'aménagement ou d'embellissement d'un bien immobilier n'appartenant pas à l'EMPRUNTEUR, qui font l'objet du prêt, contre les événements suivants: incendie, chute ou explosion de la foudre, explosions de toute nature, chute ou choc d'un appareil de navigation aérienne ou d'objet tombant de cet appareil, choc d'un véhicule terrestre identifié, vol et ce, pour leur valeur à neuf au jour du sinistre. L'EMPRUNTEUR s'engage à maintenir l'assurance ainsi constituée pendant toute la durée du prêt et jusqu'à son remboursement complet. Tout contrat d'assurance qui remplacerait éventuellement cette police devrait contenir les mêmes garanties. La Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment la production de la police et des quittances de primes et l'EMPRUNTEUR s'engage à produire ces documents à première réquisition.

ARTICLE 10 - COMMUNICATIONS A EFFECTUER A LA BANQUE

L'EMPRUNTEUR s'engage à signaler dans un délai de quinze jours, à la Banque, les événements suivants, le concernant ou concernant ses cautions: changement d'état civil, de capacité, décès, interdiction bancaire ou judiciaire, changement de situation professionnelle, cessation d'activité, changement affectant la forme, le régime ou l'administration de l'exploitation, opposition ou saisie sur un élément du patrimoine ou sur des revenus, déconfiture, cessation de paiements, toute procédure de règlement collectif. En outre, l'EMPRUNTEUR s'engage à prévenir, dans un même délai, la Banque de toute expropriation ou de toute inscription de privilège ou d'hypothèque quelconque sur les biens, à dater de la décision ou de l'inscription, ainsi que de tout congé, résiliation, refus de renouvellement de tout bail, l'EMPRUNTEUR s'engage à signaler à la Banque dans le délai de cinq jours, la destruction totale ou partielle, survenue pour une cause quelconque, du ou des biens financés et de ceux faisant l'objet de la garantie du présent prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer à première demande de la Banque tous documents jugés par elle concernant sa situation juridique, professionnelle ou financière.

ARTICLE 11 - EXIGIBILITE

Toutes les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts et accessoires, seront exigibles et aucun déblocage de fonds ne pourra plus être réclamé par l'EMPRUNTEUR, si bon semble à la Banque, dans les cas suivants: si les renseignements ou documents fournis à la Banque étaient reconnus incomplets, faux ou inexacts et si, de ce fait, la régularité de l'opération se trouvait compromise, même sans intention de nuire de la part de l'EMPRUNTEUR, le cas échéant, en cas d'interruption pendant six mois des travaux qui auraient fait l'objet du prêt ou de refus du certificat de

conformité, si pour une raison quelconque les garanties prévues ne pouvaient être valablement prises, si la signature de l'EMPRUNTEUR venait à être consignée à la Banque de France, si une somme quelconque n'était pas payée à son échéance par l'EMPRUNTEUR à l'un quelconque de ses créanciers, si l'EMPRUNTEUR ou ses cautions étaient en cas de déconfiture, de cessation de paiements si une procédure de règlement collectif était engagée contre eux, s'ils étaient condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle, en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire, de mise en tutelle, curatelle ou sous sauvegarde de justice, en cas de signification de tout transfert, saisie, opposition ou empêchement quelconque, d'exigibilité des autres crédits concourant au financement de l'opération. Lorsque le prêt est consenti avec la garantie d'une personne morale, en cas de manquement par l'EMPRUNTEUR aux obligations qu'il a soucrites vis-à-vis d'elle: en cas d'expropriation ou de toute inscription de privilège ou d'hypothèque quelconque sur les biens financés ou ceux donnés en garantie, d'existence de cause de résolution, de nullité, de rescision, d'opposabilité à quiconque des actes d'acquisitions relatifs à ces mêmes biens, en cas d'incendie ou de destruction totale ou partielle du ou des biens financés ou de ceux donnés en garantie, en cas de diminution pour quelque cause que ce soit de l'une des garanties du présent prêt, en cas de vente, bail, mise en gérance, déplacement, apport en société, dation en nantissement, donation ou échange des biens financés et de ceux donnés en garantie, en cas de cessation, résiliation ou non renouvellement de tout bail, en cas de changement ou de cessation d'activité sous quelque forme que ce soit et s'il s'agit d'une société, en outre, en cas de modification de forme ou dans la gestion, la direction, l'administration, la surveillance ou dans la répartition du capital, en cas de décès de l'EMPRUNTEUR ou de l'une de ses cautions, en cas d'inexécution par l'EMPRUNTEUR de l'un quelconque des engagements résultant du présent contrat. La créance de la Banque sera exigible dans les divers cas ci-dessus énoncés, de plein droit, huit jours après mise en demeure faite par lettre recommandée adressée à l'EMPRUNTEUR avec demande d'avis de réception, ou à réception par l'EMPRUNTEUR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prononçant la déchéance du terme, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. Dans ces cas, la Banque pourra exiger en outre le paiement de l'indemnité prévue à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 12 - INTERETS DE RETARD - CAPITALISATION

Toutes les sommes dues en capital, intérêts ou accessoires, non réglées seront productives de plein droit, d'un intérêt calculé au taux du prêt jusqu'à la date de son remboursement effectif. Les intérêts dus pour une année entière seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 13 - FRAIS-DROITS-INDEMNITE EXCEPTIONNELLE

L'EMPRUNTEUR s'oblige à payer, dès que la Banque lui en aura fait demande et sans délai, tous les droits, frais, et en général tous les accessoires afférents au présent acte, ainsi que ceux qu'entraînera son exécution, notamment ceux qui seront exposés pour le recouvrement des sommes qui lui seront dues. En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR dans ses engagements et dans l'exigibilité prévus à l'article 11, la Banque exigera de l'EMPRUNTEUR une indemnité égale à 8% du capital dû, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge du client. En outre, la banque pourra demander à l'EMPRUNTEUR des frais d'étude du dossier; ils seront stipulés par ailleurs et seront exigibles dès l'accord du prêt. Ils ne pourront être remboursés, même si le dossier est annulé avant le premier déblocage.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE- MANDAT

Il y aura indivisibilité tant entre les bénéficiaires du présent prêt qu'entre leurs héritiers ou représentants pour tout ce qui pourra être dû au titre dudit prêt ainsi que pour le coût de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations auxquelles l'exécution du présent contrat pourrait donner lieu, seront de la compétence du Tribunal de Commerce. Il est précisé en outre, que le Tribunal de Commerce du siège social de la Banque sera compétent chaque fois que l'EMPRUNTEUR, tel que défini plus haut, aura contracté en qualité de commerçant conformément à l'article 48 nouveau du Code de Procédure civile.

ARTICLE 16 - INFORMATION DE JURIDICTION

Conformément aux dispositions de l'article 2016 du Code civil, modifié par la loi du 29 Juillet 1998, n° 98-657, la Caution et la Banque conviennent de fixer au 31 mars la date à laquelle la Caution sera informée de l'étendue du montant des encours garantis en principal, intérêts, frais et accessoires, au 31 décembre de l'année précédente, aux frais de l'EMPRUNTEUR qui s'y oblige.

ARTICLE 17 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées qu'à des fins de gestion, et ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 Janvier 1978.

ARTICLE 18 - TITRISATION

Au cas où le présent prêt ferait l'objet d'une procédure de titrisation, la Banque aurait la possibilité de confier le recouvrement des échéances à un tiers.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

Les représentants de la société venderesse et de la société acquéreur déclarent :

- que l'une et l'autre société sont des sociétés françaises et ont leur siège social en FRANCE ;
- que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée ;
- que ces sociétés ne sont pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;
- que leur mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR, à l'exception de:

inscription de privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de MANTES-LA-JOLIE, le 13 août 1997, volume 1997, numéro 2022, au profit de la Banque Populaire de la Région Ouest de Paris, contre la mandante, en vertu d'un acte reçu par Maître Guillaume LECOEUR, Notaire à MEULAN (Yvelines), le 27 Juin 1997, garantissant la somme en principal de 330.000,00 Francs et les accessoires évalués à la somme de 66.000,00 Francs pour l'inscription de privilège de prêteurs de deniers, et garantissant la somme de 70.000,00 Francs et les accessoires évalués à la somme de 14.000,00 Francs pour l'inscription de l'hypothèque conventionnelle, et ce avec effet jusqu'au 30 Juin 2009.

Le Vendeur déclare s'obliger à obtenir mainlevée et justifier de la radiation.

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres charges ou restrictions susceptibles de porter atteinte au droit de propriété.
- qu'il n'a procédé à aucune modification ni remplacement de matériaux ayant pour effet de diminuer la qualité de l'isolation phonique et donc de provoquer un manquement aux obligations contractuelles inhérentes à la tranquillité de l'immeuble.

3/- Concernant la copropriété

Le VENDEUR déclare :

- que le syndic est la MAAF IMMOBILIER, dont le siège est à MANTES-LA-JOLIE (Yvelines), Avenue de la République, numéro 28.
- qu'il n'a reçu dudit syndic aucune convocation à une assemblée dont la tenue a été fixée à une date postérieure à celle de la présente vente ;
- que les dernières assemblées n'ont pas décidé de travaux;
- qu'il existe une procédure en cours contre l

Aussi, toutes les conséquences à venir concernant le procès feront la perte ou le profit de l'ACQUEREUR.

Par ailleurs, tous les appels de fonds déjà effectués et réglés pour la poursuite du procès resteront comme de droit acquis au syndicat, le VENDEUR ne pouvant invoquer aucun droit à leur remboursement.

- subroger expressément l'ACQUEREUR, qui l'accepte, dans tous les droits et actions susceptibles d'être exercés à l'encontre de toute assemblée des copropriétaires.

- que les appels de fonds qui interviendront à compter de ce jour seront à la charge de l'ACQUEREUR, mais les travaux votés antérieurement ou décidés par le syndic en cas d'urgence, commencés ou non à ce jour, resteront à la charge du VENDEUR, qui s'y oblige.

Notification des présentes sera faite auprès du syndic de copropriété par les soins du notaire soussigné d'une part conformément à l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et d'autre part conformément à l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

TERMITES

L'IMMEUBLE objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999.

Le VENDEUR déclare ne pas avoir connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare que les biens vendus dépendent d'un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997 et entrent donc dans le champ d'application des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 Février 1996 modifié.

1°)- En ce qui concerne les parties communes :

- les recherches relatives à la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds susceptibles de contenir de l'amiante ont été effectuées conformément à l'article 2 du décret du 7 Février 1996 sus visé. Une copie du diagnostic établi par D.E.P. PARASITIS, société anonyme dont le siège est fixé à NEUILLY PLAISANCE (Seine-Saint-Denis), le 10 Mars 1998 a été remise à l'ACQUEREUR qui le reconnaît expressément.

Il en résulte qu'il n'a été rencontré aucun flocage, calorifugeage ou faux plafond susceptible de contenir de l'amiante.

- En revanche, à ce jour, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens vendus n'ayant pas constitué le dossier technique amiante et n'ayant pas fait procéder aux recherches étendues prévues à l'article 10-1 du décret du 7 Février 1996 sus visé, ni la fiche récapitulative, ni le constat amiante mentionnés audit article n'ont pu être annexés aux présentes.

En conséquence, l'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de cette situation sans aucun recours contre le VENDEUR ni aucune indemnité.

2°)- En ce qui concerne les parties privatives :

- conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-7 du Code de la Santé Publique et 10-1 du décret du 7 Février 1996 sus visé, un constat précisant la présence ou l'absence de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante, ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, est ci-annexé,

Le constat susvisé consiste en un rapport technique établi par le CABINET Francilien d'Expertises Immobilières dont le siège est à PARIS (Huitième Arrondissement), rue du Colisée, numéro 10, le 7 Juin 2003, duquel il résulte qu'il n'y a pas de matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'ACQUEREUR déclare :

- faire son affaire personnelle de ce diagnostic technique et de ses suites.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone à risque d'exposition au plomb, ou bien que situé dans une telle zone, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique comme ayant été construit après le 31 décembre 1947.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant de l'immeuble objet des présentes n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic de l'immeuble objet des présentes en vue de déterminer s'il présente un risque d'accessibilité au plomb pour ses occupants.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la teneur des dispositions des articles L. 1334-1 et suivants du Code de la santé publique.

ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare qu'il existe un réseau public d'assainissement et que l'immeuble vendu y est raccordé.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

SORT DES CONVENTIONS ANTERIEURES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant contrat et dans tout autre document quelconque régularisés entre elles dès avant ce jour, en vue des présentes.

Les clauses et conditions de cet avant-contrat comme de tout autre document, seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer des clauses contraires à celles figurant aux présentes.

Cette convention expressément acceptée par chacune des parties, constitue pour elles, une condition essentielle et déterminante du présent acte.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

Par suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante: en l'étude de Maître CLAUDE, Notaire à ÉVREUX, sus-nommé.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à ORVAUX (Eure), 100 Allée des Piverts, constituant son domicile aux termes de la loi.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au *fichier immobilier*, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

En ce qui concerne la société venderesse et la société acquéreur, leur identité a été justifiée au vu d'un extrait de leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur trente- six pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : aucun.
- Mots rayés nuls : aucun.
- Chiffres rayés nuls : aucun.
- Lignes entières rayées nulles : aucun.
- Barres tirées dans les blancs : trois.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

